



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolution n°19

SPINEWAY

Société anonyme

RCS : Lyon n°484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolution n°19

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose, sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de votre société objet de la 18^{ème} résolution de la présente assemblée, de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Votre conseil d'administration vous précise :

- que la réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant à déterminer en fonction des conversions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par votre société, à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro ;
- que la réduction de capital serait réalisée dans la limite du montant des pertes existantes et/ou probables de l'exercice dont la société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre, et des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social ;
- le montant de cette réduction de capital devra être imputé sur le compte « report à nouveau » débiteur s'il en existe un et/ou sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé de ce compte distinct indiquera spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société dans la limite (i) du montant des pertes existantes et/ou probables dont la société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes :

Votre conseil d'administration vous précise dans son rapport que la réduction de capital serait réalisée dans la limite du montant des pertes existantes et/ou probables de l'exercice dont la société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre. Toutefois, votre conseil d'administration ne précisant pas l'exercice de rattachement et le montant des pertes à prendre en compte, nous ne pouvons pas nous assurer de la cohérence du montant de la réduction de capital qui vous est proposée.

Le commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Seyssinet-Pariset, le 18 mars 2026

Signed by:

9E121A49E74144D...
Bertrand Celse